

La preuve devant l'autorité des marchés financiers (AMF)

Lundi 22 janvier 2024 de 18h00 à 20h00

Vingt ans après sa création, l'Autorité des marchés financiers s'est affirmée comme une autorité répressive d'une grande efficacité, capable d'infliger des sanctions administratives ou disciplinaires très significatives aux auteurs de manquements à la réglementation financière, au terme d'une procédure le plus souvent menée avec célérité. Cette efficacité répressive s'appuie sur un système probatoire visant à faciliter la caractérisation de manquements nécessairement secrets et volontairement dissimulés, à l'exemple des opérations d'initiés, des manipulations de cours algorithmiques ou encore des actions de concert occultes.

Pour faciliter la preuve, le régulateur mobilise de nombreuses présomptions dont l'articulation avec la présomption d'innocence pose question. À titre d'exemple, les variables d'ajustement à la présomption d'innocence de la méthode du faisceau d'indices concordants suscitent de multiples interrogations : un seul indice est-il suffisant pour constituer un faisceau ? Existe-t-il une hiérarchie entre les indices ? Quelle place accorder, au sein du faisceau, à l'indice négatif tiré de l'absence d'explication plausible du mis en cause ? Est-il permis de constituer un faisceau d'indices lorsqu'une preuve directe est accessible aux enquêteurs ?

En amont, les éléments de preuve sont obtenus au moyen de pouvoirs d'investigation particulièrement intrusifs et lourds de dangers pour les droits fondamentaux. La difficulté de trouver le point d'équilibre entre ces impératifs contraires est illustrée par le débat actuel relatif à la conventionnalité du droit d'accès aux données de connexion : ce pouvoir d'enquête résistera-t-il face à la montée en puissance de la protection européenne des données à caractère personnel ? De même, à l'heure où le refus de coopérer aux enquêtes est de plus en plus souvent sanctionné, une question essentielle demeure irrésolue : la répression du manquement d'entrave est-elle compatible avec le droit de ne pas s'auto-accuser ?

Grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris (1 quai de la Corse 75004 Paris)

Accueil des participants salle des pas perdus du tribunal de commerce de Paris à partir de 17h45

PRÉSENTATION DE LA CONFÉRENCE



Antoine Diesbecq
Président de l'association Droit & Commerce, avocat au barreau de Paris

Patrick Sayer
Président du tribunal de commerce de Paris



CONFÉRENCE



Nicolas Ida
Maître de conférences – Aix-Marseille Université

19h00 DISCUSSION AVEC LA SALLE - 19h30 COCKTAIL SALLE DES PAS PERDUS

[Inscription en présentiel](#)

[Inscription en distanciel](#)

(au plus tard le 19-01-2024 à 16h)

(au plus tard le 19-01-2024 à 10h)

Inscription obligatoire : participation aux frais de 50€ en présentiel – 70€ en distanciel
Gratuit pour les adhérents de l'association Droit et Commerce, les universitaires, étudiants, magistrats, journalistes et avocats de moins de deux ans de barre.

Validé au titre de la formation continue des avocats pour 2 heures.

Une attestation de présence vous sera adressée par mail pour les participations en ligne ou remise sur place à l'issue de la conférence sauf pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont l'enregistrement de la présence sera directement adressé par nos soins à l'Ordre, sous réserve que votre numéro de CNBF soit bien renseigné.